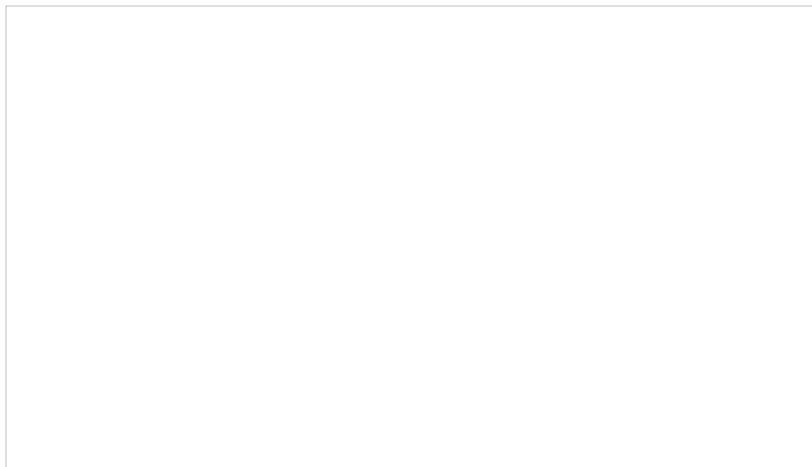




Actus Agricoles

Une circulaire du 2 septembre 2020, publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'agriculture le 17 septembre 2020, précise les modalités de mise en œuvre de la campagne 2020-2022 de visites sanitaires obligatoires dans la filière avicole. Ces visites concernent tous les élevages de plus de 250 volailles (excepté les élevages de ratites) et portent sur la protection des élevages des risques et des pertes sanitaires.

Pas obligatoire, mais...

Ces visites doivent être réalisées par le vétérinaire sanitaire désigné par l'éleveur, sous la responsabilité de la direction départementale en charge de la protection des populations du département où il se situe. Il ne s'agit pas d'un contrôle officiel mais d'un temps d'échange entre le détenteur et son vétérinaire sanitaire. Aucune sanction n'est donc actuellement prévue dans le code rural en cas de non-réalisation des visites sanitaires. Néanmoins, le refus ou la non-réalisation d'une visite sanitaire peut être utilisé comme critère de ciblage des exploitations à inspecter dans cette filière... L'objectif du ministère est de visiter plus de 90 % des élevages, contre à peine 75 % lors de la campagne de prévention précédente.

Pour la campagne 2020-2022, la visite dans les élevages avicoles porteront sur la biosécurité et sur l'appropriation par l'éleveur de cette thématique au sein de son élevage. La visite doit permettre de faire prendre conscience à l'éleveur du niveau de risque de son élevage, d'identifier les risques principaux et non-maîtrisés de l'élevage, d'ouvrir la discussion sur les mesures prioritaires à mettre en œuvre et informer l'éleveur les conséquences économiques d'une éventuelle mauvaise biosécurité.

Rattraper le retard

La campagne 2020-2022 des visites sanitaires obligatoires avicoles est fixée selon le calendrier suivant :

- Du 21 septembre 2020 au 31 décembre 2021 : visite des élevages ayant un numéro Siret pair ainsi que les élevages qui auraient dû être visités lors de la campagne précédente et pour lesquels la visite n'a pas eu lieu.
- Du 1er février 2022 au 31 décembre 2022 : visite des élevages ayant un numéro Siret impair ainsi que les élevages qui auraient dû être visités en 2020-2021 et pour lesquels la visite n'a pas eu lieu.

Le vétérinaire qui fait la visite doit strictement suivre le questionnaire national afin qu'une partie des données puisse faire l'objet d'une analyse statistique. L'éleveur doit en garder une copie.

source : <https://www.agiragri.com/fr/blog/actualites/article/aviculture-des-visites-preventives/>